



**RÈGLEMENT N° 163-09-2024**  
**ÉTABLISSANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE**  
**AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE**  
**500 000 \$**

**ATTENDU QUE** la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* prévoit qu'une municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert d'un immeuble sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 9 septembre 2024 et que le projet a été dûment déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition      la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

Transfert                transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

**ARTICLE 3 - TAUX POUR LA TRANCHE DE LA BASE D'IMPOSITION QUI EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé à 3 %.

**ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 7 OCTOBRE 2024.**

---

Lucie Dagenais  
Mairesse

---

Sergey Golikov  
Directeur général,  
greffier et trésorier

**ÉTAPES LÉGALES**

Avis de motion :	9 septembre 2024
Dépôt du projet du règlement :	9 septembre 2024
Adoption :	7 octobre 2024
Avis de promulgation :	10 octobre 2024
Entrée en vigueur :	10 octobre 2024